

CH_VB 2004-2113 6681 vom 21. Dezember 2004

Bundesverwaltung, 2004-12-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2113_6681_

FR: CH_VB 2004-2113 6681 du 21 décembre 2004

IT: CH_VB 2004-2113 6681 del 21 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Si une loi fédérale le prévoit, les cantons soumettent leurs lois et leurs ordonnances à l'approbation de la Confédération; l'approbation est une condition de validité.

E. 2

En l'absence de litige, l'approbation est donnée par les départements.

E. 3

En cas d'objection, le département ou les cantons tiers s'efforcent de trouver un accord à l'amiable avec les cantons contractants.

E. 4

Si aucune solution ne peut être trouvée, le Conseil fédéral et les cantons tiers peuvent élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale dans les six mois suivant la publication visée à l'al. 1. Titre précédant l'art. 62a Chapitre 4 Concentration des procédures d'élaboration des décisions Titre précédant l'art. 62d Chapitre 5 Exonération fiscale et protection des biens de la Confédération Titre précédant l'art. 62f Chapitre 6 Droit de domicile Titre précédant l'art. 63 Chapitre 7 Dispositions finales

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration 6683 II La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit: Art. 74, al. 3 3 L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger. Titre précédant l'art. 129a (nouveau) Chapitre 8 Procédure applicable au traitement des réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger Art. 129a (nouveau) 1 Si le Conseil fédéral élève une réclamation contre une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger, il soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation. 2 Si un canton élève une réclamation, la commission compétente du conseil prioritaire soumet à son propre conseil un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 RS 171.10

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration 6684

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 21.12.2004 Date Data Seite 6681-6684 Page Pagina Ref. No 10 138 236
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.